



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n°2023-CSS-167-IC

**ARRETE PREFECTORAL
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)
relative aux installations industrielles
de la Plateforme Bazancourt-Pomacle**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;
Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
Vu le rapport et les propositions en date du 8 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 7 juillet 2022.

Considérant que des signalements récurrents de nuisances olfactives au niveau de la plateforme agro-industrielle de Bazancourt ont été portés à la connaissance de l'inspection des installations classées ;

Considérant que ces nuisances olfactives sont assimilables aux process des différents industriels présents et aux bassins de stockage des effluents ;

Considérant qu'en raison des nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les installations classées pour la protection de l'environnement de la plateforme industrielle, il est nécessaire de mettre en place une commission de suivi de site (CSS) ;

Considérant que sont exercées, sur le site de la société Cristal-Union – Sucrerie, des activités de fabrication et conditionnement de sucre et de déshydratation de pulpes de betterave et de luzerne ;

Considérant qu'il est exercé, sur le site de la société Cristal-Union – Établissement Cristanol, une activité de production d'alcools à partir de betteraves et de blé ;

Considérant qu'il est exercé, sur le site de la société ADM Bazancourt SASU, une activité de transformation du blé ;

Considérant qu'il est exercé, sur le site de la société GIVAUDAN, une activité de développement d'ingrédients actifs pour la cosmétique à partir de végétaux et de micro-organismes ;

Considérant qu'il est exercé, sur le site de la société ARD, une activité de prestations de services en recherche et développement (R&D) spécialisée dans le développement de procédés agro-industriels ;

Considérant qu'il est exercé sur le site de la société FICAP, une activité de production de combustible par granulation de bois ;

Considérant qu'il est exercé, sur le site de la société COGECAB, une activité de cogénération ;

Considérant qu'il est exercé sur le site de la société AIR LIQUIDE CO2 EUROPE, une activité d'épuration et de liquéfaction de dioxyde de carbone.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé une Commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement, autour des installations classées pour la protection de l'environnement de la plateforme industrielle, sise sur les communes de Bazancourt et Pomacle, suivantes :

- Société Cristal-Union – Sucrerie, soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-17-IC du 20 février 2018 ;
- Société Cristal-Union – Établissement Cristanol, soumise à autorisation, Seveso seuil haut par arrêté préfectoral n°2007-A-62-IC du 29 mai 2007 ;
- Société ADM Bazancourt SASU, soumise à autorisation par arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 ;
- Société GIVAUDAN, soumise à autorisation par arrêté préfectoral n°2006-A-38-IC du 18 avril 2006 ;
- Société ARD, soumise à enregistrement par arrêté préfectoral n°2017-E-144-IC du 14 décembre 2017 ;
- Société FICAP, soumise à autorisation par arrêté préfectoral n° 2019-APC-28-IC du 5 mars 2019 ;
- Société COGECAB, soumise à enregistrement par arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2019 n°2019-APC-27-IC ;
- Société AIR LIQUIDE CO2 EUROPE, soumise à autorisation par arrêté préfectoral n° 2009-A-175-IC du 31 décembre 2009.

D'autres installations classées pour la protection de l'environnement, non répertoriées ci-dessus, pourront être intégrées au périmètre après avis de la présente commission.

Article 2 : Missions de la commission de suivi de site

La commission a pour mission d'instaurer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges visés à l'article 3 sur les actions à mener, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les différents exploitants concernés, en vue de prévenir et si nécessaire remédier aux nuisances olfactives que peuvent générer les différentes installations industrielles.

En particulier, la commission est :

- informée annuellement des signalements des nuisances olfactives et des résultats des relevés de l'année N-1 réalisés sur la plateforme de Bazancourt ;
- informée le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er} de nature à modifier ou générer des nuisances olfactives ;
- informée par les exploitants :
 - des actions réalisées pour la prévention des nuisances et leur coût ;
 - des comptes-rendus des incidents ou accidents survenus sur les sites ayant pu générer des nuisances olfactives ;
 - le cas échéant, des programmes de réduction des nuisances projetés ou mis en œuvre.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 3 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site, visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires de la Marne ou son représentant ;
- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le Maire de Bazancourt ou son représentant ;
- le Maire de Pomacle ou son représentant ;
- le Maire de Bourgogne-Fresne ou son représentant ;
- le Maire de Boulton-sur-Suippe ou son représentant ;
- le Maire de Isles-sur-Suippe ou son représentant ;
- Mme la Présidente de la communauté urbaine du Grand Reims ou son représentant.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Mme Stéphanie PHULPIN - 51110 BAZANCOURT ;
- Mme Jacqueline DANTON - 51110 BAZANCOURT
- M. Jean-Jacques DUMONT - 51110 BAZANCOURT
- M. Joël FLOQUET - 51110 POMACLE ;
- M. Jean-Michel BASTIN - 51110 POMACLE
- M. Jean-François COLLINET - 51110 BOULT-SUR-SUIPPE ;
- M. Jean-Claude GEORGET - 51110 BOULT-SUR-SUIPPE ;
- Mme Corinne IVALDI- 51110 BOURGOGNE-FRESNE ;
- M. André STENGER - 51110 BOURGOGNE-FRESNE ;

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Pour la Société CRISTAL UNION – Sucrierie :

- M. Stéphane CLEMENT, titulaire, Directeur d'établissement ;
- M. Thibaut VAISSIERE, suppléant, Responsable d'Exploitation Sucrierie.

Pour la Société CRISTAL UNION – Ets CRISTANOL :

- M. Thierry CARRON, titulaire, Directeur d'établissement ;
- M. Aurélien BELLOY, suppléant, Responsable qualité sécurité environnement.

Pour la Société ADM BAZANCOURT SASU :

- M. Grégory COUTELLE, titulaire ;
- Mme Elodie CHRETIEN ROCHET, suppléante.

Pour les Sociétés FICAP et COGECAB :

- M Florian VISIR, titulaire, Responsable Hygiène Sécurité Environnement ;
- M Davy PARISOT, suppléant, Directeur de Site.

Pour la Société A.R.D :

- M. Philippe AUBRY, titulaire, Directeur général ;
- M. Cyril QUEDREUX, suppléant, Responsable qualité sécurité environnement.

Pour la Société GIVAUDAN :

- M. Christophe FLEURY, titulaire ;
- M. Alexis RANNOU, suppléant.

Pour la Société AIR LIQUIDE CO2 EUROPE :

- M. Jean Noël ADRIENCENSE, titulaire, Directeur du site de Pomacle Air Liquide CO2 Europe ;
- Mme Fabienne HELLEGOUARC, suppléante, Directrice des achats Air Liquide CO2 Europe.

Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission est créée » :

Pour la Société CRISTAL UNION – Sucrierie :

- Mme Céline NEVEUX, titulaire , Responsable qualité sécurité environnement ;
- M. Philippe LE JOLLY, suppléant, Conducteur de lignes.

Pour la Société CRISTAL UNION – Ets CRISTANOL :

- M. Romain DECARY, titulaire, rapporteur de la commission santé, sécurité et conditions de travail ;
- M. Dorian BOLLAND, suppléant, membre de la commission santé, sécurité et conditions de travail.

Pour la Société ADM BAZANCOURT SASU :

- M. Laurent BAYARD, titulaire ;
- M. Simon LERICHE, suppléant.

Pour les Sociétés FICAP et COGECAB :

- M. Jérôme BEAUVOIS, titulaire, chef de poste ;
- M. Grégory KOHLER, suppléant, mécanicien.

Pour la Société A.R.D :

- M. David MERLET, titulaire, Responsable Service Environnement ;
- Mme Audrey PLANTEGENET, suppléante, Agent de Maîtrise R&D Service Environnement.

Pour la Société GIVAUDAN :

- Mme Amélie SANHAJI, titulaire ;
- M. Alexandre CHENAL, suppléant.

Personnalités qualifiées :

- ATMO Grand-Est.

Article 4 : Président et composition du bureau

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission compte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désignés par les membres de chacun des collèges. La désignation des membres du bureau se fera lors de la réunion d'installation de la commission.

La désignation des membres du bureau est renouvelée à chaque changement dans la composition de la commission.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres est de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Tout membre, qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions par les soins du Préfet.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Après la réunion d'installation, la commission se réunit sur convocation de son président.

La commission se réunit au moins une fois par an ou, sur demande, d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du Code de l'environnement.

Article 7 : Recours

En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, saisi par voie postale à l'adresse 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr).

Article 8 : Publication

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires de Bazancourt, Pomacle, Bourgogne-Fresne, Isles-sur-Suippe et Boult-sur-Suippe qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Bazancourt, Pomacle, Bourgogne-Fresne, Isles-sur-Suippe et Boult-sur-Suippe pendant **une durée d'un mois** et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

à Châlons-en-Champagne, le - 6 DEC. 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

